

ENTENTE N° 2010-V-07 ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET L'ASSOCIATION DES CONTREMAÎTRES MUNICIPAUX EMPLOYÉS PAR LA VILLE DE MONTRÉAL

Relativement à la modification de la formule d'indexation des rentes et au partage des gains et des surplus actuariels.

PRÉAMBULE

Attendu que les articles 29 et 37 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) s'appliquent;

Attendu que la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) s'applique;

Attendu que la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.)) s'applique;

Attendu que la présente entente doit être entérinée par le comité exécutif de la Ville de Montréal et l'assemblée générale des membres de l'Association des contremaîtres municipaux employés par la Ville de Montréal;

Attendu que le Règlement sur le régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal (R.R.V.M., chapitre R-3.2) doit être modifié pour donner effet aux dispositions à la présente entente, et attendu que les modifications à ce chapitre doivent être entérinées par le conseil municipal de la Ville de Montréal.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

1. Disposition du régime de retraite des contremaîtres

Les modifications suivantes sont apportées le 1^{er} janvier 2011 au Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal (le « régime Montréal »). Aux fins du présent article, les expressions utilisées ont le sens qui leur est donné dans le règlement sur le régime Montréal.

1.1. Formule d'indexation de la rente – service après 2010


L'indexation du montant de la rente différée ou de la rente servie relativement aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011 est établie de la façon suivante :

- 0,21 % pour toute rente qui est assujettie à une indexation selon l'indice alternatif des rentes;
- 1 % pour toute rente qui est assujettie à une indexation selon l'indice des rentes.

1.2. Formule d'indexation de la rente – service avant 2011

- a) L'option de modification de la formule d'indexation prévue au présent article est offerte à toute personne qui remplit les conditions suivantes :



1 

**ENTENTE N° 2010-V-07 ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET L'ASSOCIATION DES
CONTREMAÎTRES MUNICIPAUX EMPLOYÉS PAR LA VILLE DE MONTRÉAL**

- (i) le 31 décembre 2010, elle a accumulé ou reçoit une rente en vertu du régime Montréal qui est assujettie à une indexation selon l'indice alternatif des rentes ou selon l'indice des rentes; et
- (ii) elle a toujours des droits en vertu du régime Montréal au moment de l'envoi de l'avis prévu à l'alinéa b).

Cette option est également offerte à une personne qui reçoit une rente du régime Montréal au moment de l'envoi prévu à l'alinéa b) en raison du décès d'une personne qui remplit la condition spécifiée au sous-alinéa (i) ci-dessus.

- b) Dans les 7 mois suivant la signature de la présente entente, l'administrateur du régime de Montréal transmet un avis aux personnes admissibles à l'option de modification de la formule d'indexation.
- c) La personne visée par l'alinéa a) peut opter pour le remplacement des modalités d'indexation après le 31 décembre 2010 de sa rente au titre des services reconnus avant cette date par des modalités fondées sur un taux annuel d'indexation de :
 - 0,21 % pour toute rente qui était assujettie à une indexation selon l'indice alternatif des rentes;
 - 1 % pour toute rente qui était assujettie à une indexation selon l'indice des rentes.

Si elle choisit cette option, une telle personne doit le confirmer par écrit au moyen du formulaire prescrit par l'administrateur du régime Montréal. Elle disposera d'un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis transmis conformément à l'alinéa b) pour signifier son choix. Toutefois, l'administrateur du régime Montréal peut, s'il le juge à propos et si le retard est dû à des circonstances particulières, accepter une demande tardive.

1.3 Versement rétroactif de rentes

Tout versement rétroactif de rentes découlant de l'application de l'article 1.2 est versé sous la forme d'un montant forfaitaire unique, sans intérêt.

1.4 Partage des gains et des surplus actuariels

En ce qui concerne le partage des gains et des surplus actuariels du régime Montréal, les parties s'entendent pour appliquer les dispositions décrites à l'Annexe A de la présente entente.

2. Engagements des parties

Les parties s'engagent à entreprendre des démarches auprès de la Commission du régime Montréal afin d'assurer la mise en application de l'ensemble des dispositions de la présente entente.

Si une disposition quelconque énoncée dans la présente entente est nulle ou non exécutoire parce qu'une autorisation requise n'est pas consentie, les parties conviennent de collaborer en toute bonne foi pour apporter des changements à cette



**ENTENTE N° 2010-V-07 ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET L'ASSOCIATION DES
CONTREMAÎTRES MUNICIPAUX EMPLOYÉS PAR LA VILLE DE MONTRÉAL**

disposition afin de respecter, dans la mesure du possible, son effet initialement désiré sans pour autant créer d'augmentation de coût pour la Ville de Montréal ou les contremaîtres syndiqués, ni entraîner une hausse significative des coûts de gestion des régimes.

3. Date d'effet

La présente entente fait partie intégrante de la convention collective et a effet à compter de la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 01 e jour du mois de Décembre 2010.

La Ville de Montréal

L'Association des contremaîtres
municipaux employés par la Ville de
Montréal



Jean-Yves Hinse



Jacques Bischoffs



Gilles Gagnon



Roger Larivière



Anne Bergeron



Stéphane Beaudin





**ENTENTE N° 2010-V-07 ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET L'ASSOCIATION DES
CONTREMAÎTRES MUNICIPAUX EMPLOYÉS PAR LA VILLE DE MONTRÉAL**

ANNEXE A

**Régime Montréal - Annulation de l'entente de 1998, modifiée en 2003
(refinancement de la dette actuarielle initiale)**

La présente entente annule à compter de sa signature l'entente 1998 modifiée en 2003. La présente entente prévoit donc l'élimination complète de la comptabilisation des gains actuariels à être utilisés par la Ville de Montréal et par les participants en vertu de l'entente 1998, modifiée en 2003.

Priorités et règles d'utilisation des surplus actuariels constatés aux évaluations actuarielles à compter du 31 décembre 2009

Pour les fins de ce document, le surplus actuariel est défini comme étant l'excédent de la valeur actuarielle de l'actif sur la valeur de la provision actuarielle (sur base de capitalisation).

Partie A – Règle d'utilisation prioritaire

1. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, les surplus actuariels révélés lors d'évaluations actuarielles du Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal à compter du 31 décembre 2009 servent en priorité à constituer et maintenir une réserve de stabilisation jusqu'à ce que cette réserve atteigne 5% de la provision actuarielle (sur base de capitalisation) du Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal sujet à tout autre seuil minimal requis par les lois et règlements existants ou à être sanctionnés et, par la suite, à rembourser en tout ou en partie l'obligation municipale détenue par la Caisse du régime.

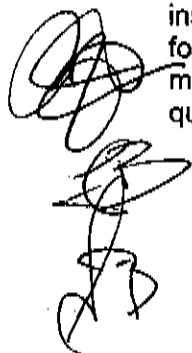
Partie B – Priorités et règles d'utilisation des surplus actuariels

Situation où il reste un solde associé à la clause banquier

2. Si les surplus actuariels constatés sont supérieurs à ceux requis en vertu du paragraphe 1 de la partie A, leur solde doit servir prioritairement à la Ville de Montréal, jusqu'à concurrence de la valeur actualisée des clauses banquiers pour réduire ses cotisations au régime de Montréal.

Une clause banquier permet de récupérer la totalité des sommes que le promoteur doit verser au régime de Montréal pour rembourser le déficit actuariel du 31 décembre 2001. Au 31 décembre 2009, cette somme atteint 450 000 \$ et elle augmente chaque année en fonction de la cotisation spéciale versée et des intérêts applicables.

Une clause banquier additionnelle équivalente à 50 % du coût (avec intérêts) a été instaurée dans le régime Montréal en contrepartie du versement de montants forfaitaires prévus à l'entente 2008-V-1 du 9 juin 2008 relative au paiement de tels montants aux participants ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1983 de même que leurs conjoints survivants.



**ENTENTE N° 2010-V-07 ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET L'ASSOCIATION DES
CONTREMAÎTRES MUNICIPAUX EMPLOYÉS PAR LA VILLE DE MONTRÉAL.**

Valeur de la clause banquier additionnelle ¹

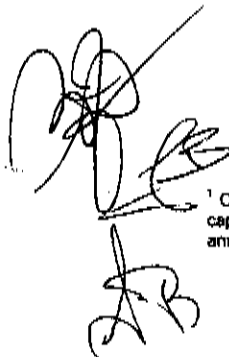
Nombre de participants retraités et de conjoints admissibles		
le 9 juin 2008 selon l'article 1 de l'entente (120)	X 10 000 \$	X 50% = 600 000 \$

Situation où il ne reste plus de solde associé à la clause banquier

3. Si les surplus actuariels constatés sont supérieurs à ceux requis en vertu du paragraphe 1 de la partie A leur solde est partagé dans une proportion de 60 % Ville de Montréal / 40 % participants. En vertu de ce paragraphe, les surplus actuariels sont reconnus aux fins de partage en autant que le régime demeure solvable à 100 % après utilisation de ces surplus.

Les surplus actuariels à l'usage de la Ville de Montréal permettent à la Ville de Montréal de prendre des congés de cotisations et les surplus actuariels à l'usage des participants servent à réduire leurs cotisations ou à bonifier leurs prestations au choix de l'Association des contremaîtres municipaux employés par la Ville de Montréal, mais devront être approuvés par le comité exécutif de la Ville de Montréal. Ils doivent également s'inscrire dans une perspective d'équité conformément aux exigences de la loi.

De plus, les surplus partagés en vertu du paragraphe 3 doivent être utilisés de façon simultanée. En d'autres termes, la portion allouée à la Ville de Montréal (60 %) qui pourrait légalement être utilisée par la Ville de Montréal au titre d'un congé de cotisations, fixera le montant alloué aux participants (40 %) jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle. Tout surplus partagé et qui ne peut être utilisé par la Ville de Montréal au titre d'un congé de cotisation et au titre de réduction de cotisations ou bonification des prestations par les participants sera reporté à l'évaluation actuarielle ultérieure et fera l'objet d'une distribution prioritaire entre les parties s'il y a lieu.



¹ Cette somme porte intérêt à compter de la date du versement du montant forfaitaire selon l'hypothèse de rendement sur base de capitalisation retenue aux fins des évaluations actuarielles du Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal au cours des années visées, jusqu'à parfait remboursement.

